

Cadastre	Circonscription foncière	Municipalité	Numéro de lot
Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche	L'Assomption	Mascouche	87, 88, 93, 94, 95, 99, 101, 104, 105, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 179, 180, 181, 182, 183, 220, 221, 222, 225, 226, 227, 229, 232, 233, 235, 237, 241, 241-33, 248, 249, 250, 330-B, 529, 530, 534, 539, 540, 541, 547, 548, 549, 550, 552, 554, 556, 559, 561, 563, 564, 566, 568, 570, 572, 1131
Québec	L'Assomption	Terrebonne	1 946 592, 1 946 595, 1 946 596, 2 575 355, 4 519 039, 4 519 624, 4 519 628, 4 525 038, 4 802 914

63196

Gouvernement du Québec

**Décret 355-2015, 22 avril 2015**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île sur les territoires des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de Lanaudière, des Laurentides et de Montréal

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de deux kilomètres et la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 25 octobre 2010, et une étude d'impact sur l'environnement, le 7 février 2014, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île sur les territoires des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de Lanaudière, des Laurentides et de Montréal;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 18 juillet 2014, un complément à son étude d'impact dans lequel est décrite une variante au projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île qui consiste principalement en la mise en place du poste à 735 kV Judith-Jasmin, à Terrebonne;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 18 septembre 2014, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 18 septembre 2014 au 3 novembre 2014, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 10 novembre 2014, et que ce dernier a déposé son rapport le 9 mars 2015;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a confirmé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 21 novembre 2014, que la variante proposée fait partie intégrante du projet et que la demande d'autorisation est ajustée en conséquence;

ATTENDU QUE le gouvernement, ayant pris avis auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, a autorisé, par le décret numéro 354-2015 du 22 avril 2015, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement ou l'aliénation de lots situés en zone agricole pour la réalisation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 1<sup>er</sup> avril 2015, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec pour le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île sur les territoires des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de Lanaudière, des Laurentides et de Montréal, et ce, aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— ENVIRONNEMENT ILLIMITÉ INC. Ligne à 735 kV reliant le poste de la Chamouchouane au poste du Bout-de-l'Île – Caractérisation de l'habitat du poisson dans la rivière des Prairies – Rapport sectoriel – Version finale, janvier 2012, totalisant environ 146 pages incluant 7 annexes;

— ARCHÉOTECH INC. Projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île – Étude de potentiel archéologique, Étude réalisée pour Hydro-Québec Équipement et services partagés, décembre 2013, totalisant environ 409 pages incluant 1 annexe;

— GENIVAR. Projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île – Inventaire des milieux humides – Version finale, préparée pour Hydro-Québec Équipement et services partagés, décembre 2013, totalisant environ 385 pages incluant 4 annexes;

— GENIVAR. Projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île – Étude des oiseaux à statut particulier – Version finale, préparée pour Hydro-Québec Équipement et services partagés, décembre 2013, totalisant environ 106 pages incluant 5 annexes;

— GENIVAR. Projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île – Inventaire des espèces floristiques à statut particulier – Version finale, préparée pour Hydro-Québec Équipement et services partagés, décembre 2013, totalisant environ 442 pages incluant 4 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Chapitres 1 à 5 et Carte A, février 2014, totalisant environ 225 pages;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Chapitres 6 à 12, février 2014, totalisant environ 462 pages;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 – Annexes, février 2014, totalisant environ 450 pages;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 – Carte B, février 2014, totalisant environ 26 pages;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 5 – Cartes C à F, février 2014, totalisant environ 26 pages;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 6 – Cartes G à J, février 2014, totalisant environ 25 pages;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et aux commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, mai 2014, totalisant environ 204 pages incluant 4 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et aux commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Deuxième série, juillet 2014, totalisant environ 92 pages;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Variante de projet, juillet 2014, totalisant environ 158 pages incluant 7 annexes;

—Lettre de M. Mathieu Bolullo, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 22 juillet 2014, concernant la transmission des réponses à la troisième série de questions et commentaires, 5 pages;

—Lettre de M. Mathieu Bolullo, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement

et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 5 août 2014, concernant la transmission des réponses à la première série de questions et commentaires sur la variante de projet, 6 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Mathieu Bolullo, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 24 septembre 2014, concernant la transmission des réponses à la deuxième série de questions et commentaires sur la variante de projet, totalisant environ 92 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Mathieu Bolullo, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 7 novembre 2014, concernant la transmission des réponses à la troisième série de questions et commentaires sur la variante de projet, totalisant environ 27 pages incluant 2 pièces jointes;

—Lettre de M. Mathieu Bolullo, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 21 novembre 2014, concernant l'intégration au projet du poste à 735 kV Judith-Jasmin et information sur le climat sonore, 3 pages incluant 2 pièces jointes;

—Lettre de M. Mathieu Bolullo, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 2 mars 2015, concernant la transmission des réponses à une demande d'information supplémentaire, totalisant environ 31 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Mathieu Bolullo, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 mars 2015, concernant les commentaires d'Hydro-Québec sur certains avis du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, totalisant environ 13 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Mathieu Bolullo, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 26 mars 2015, concernant les réponses à la demande d'information supplémentaire, totalisant environ 13 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2** **SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE**

Hydro-Québec doit élaborer et réaliser un programme de surveillance environnementale du climat sonore durant les travaux de construction pour les zones sensibles les plus susceptibles d'être touchées par le bruit du chantier.

Ce programme doit viser les objectifs suivants :

— le jour, entre 7 h et 19 h, le niveau de bruit équivalent ( $L_{Ar, 12 h}$ ) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ( $L_{Ar, 12 h}$ ) ou 55 dB en tout point de réception du bruit;

— le soir, entre 19 h et 22 h, le niveau de bruit équivalent ( $L_{Ar, 1 h}$ ) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ( $L_{Ar, 1 h}$ ) ou 45 dB en tout point de réception du bruit. Ce niveau pourra atteindre 55 dB ( $L_{Ar, 3 h}$ ) en tout point de réception du bruit à la condition de justifier ces dépassements;

— la nuit, entre 22 h et 7 h, le niveau de bruit équivalent ( $L_{Ar, 1 h}$ ) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ( $L_{Ar, 1 h}$ ) ou 45 dB en tout point de réception du bruit;

— en tout temps, s'il y a des dépassements, ils devront être justifiés dans le cadre du programme de surveillance. L'entrepreneur devra aussi préciser les travaux en cause, leur durée et les dépassements prévus.

Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige.

Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

## **CONDITION 3** **MILIEUX HUMIDES**

Le protocole de suivi des milieux humides élaboré par Hydro-Québec devra être soumis pour approbation au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce suivi devra être réalisé

cinq ans après les travaux. Le rapport de suivi devra être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques six mois après la réalisation du suivi.

Un bilan préliminaire des pertes temporaires et permanentes de milieux humides qui tiendra compte de la répartition définitive des pylônes et de l'emplacement des chemins de construction ainsi qu'un bilan final après la réalisation des travaux devront être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Le bilan préliminaire devra être transmis au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et le bilan final, au plus tard au moment du dépôt du rapport de suivi.

À la lumière des résultats du bilan final et du suivi, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait exiger des compensations auprès de Hydro-Québec. Le cas échéant, celles-ci devront être réalisées par l'initiateur en respectant les modalités qui seront définies par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

## **CONDITION 4** **FORÊT PUBLIQUE**

Les impacts du projet sur la possibilité forestière et les investissements sylvicoles déjà réalisés en territoire public devront être compensés à la satisfaction des instances gouvernementales concernées, selon les modalités discutées. Une entente avec celles-ci devra être déposée par Hydro-Québec au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans les deux années suivant la délivrance du certificat d'autorisation par le présent décret. Hydro-Québec devra également acquitter la totalité du paiement de ses droits de coupe pour le bois récolté dans l'emprise de la ligne;

## **CONDITION 5** **PERTES DE SUPERFICIES FORESTIÈRES DANS LES BASSES-TERRES DU SAINT-LAURENT**

Hydro-Québec doit compenser les pertes de superficies forestières dans les municipalités des basses-terres du Saint-Laurent de moins de 30% de boisement en fonction des critères qui ont été définis dans le cadre du comité technique mis en place dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La perte de superficie devra être compensée par le reboisement d'une superficie totale équivalente à celle perdue. Également, la perte de valeur écologique des peuplements

devra être compensée par le reboisement d'une superficie supplémentaire, par des traitements sylvicoles ou par la protection d'écosystèmes forestiers à haute valeur pour la conservation.

Un plan de compensation devra être déposé par Hydro-Québec, dans les deux années suivant la délivrance du certificat d'autorisation par le présent décret. Une entente à son sujet devra être établie avec les autorités concernées avant sa mise en œuvre. Un suivi de la plantation, d'une durée minimale de dix ans, devra être réalisé. Un rapport de suivi devra être déposé aux années 1, 4 et 10 au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Des correctifs devront être apportés si les taux de succès des plantations ne rencontrent pas les attentes convenues. Les modalités concernant les traitements sylvicoles et la conservation d'écosystèmes forestiers devront également être entendues entre les parties;

#### **CONDITION 6** ESPÈCES FAUNIQUEES À STATUT PARTICULIER ET LEURS HABITATS

Les plans visant les mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation, de même que les travaux d'acquisition de connaissances devront être présentés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ceux-ci devront faire l'objet au préalable de l'approbation des autorités concernées. La répartition des montants de compensation associés aux impacts mentionnés précédemment devra être réalisée à la satisfaction des autorités concernées.

Hydro-Québec doit réaliser un inventaire à l'été 2015 des sites de débarcadère potentiels pour les travaux à effectuer dans la rivière des Prairies. Les résultats de cet inventaire devront être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. À la lumière des résultats de cet inventaire, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait exiger de Hydro-Québec l'application de mesures d'atténuation ou de compensation qui seraient établies par les autorités concernées.

Par ailleurs, Hydro-Québec doit effectuer, d'ici le début de l'été 2015, une vérification auprès du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec afin de mettre à jour les données sur la présence d'espèces fauniques menacées,

vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées à l'intérieur de l'emprise ou à tout autre endroit où elle modifiera l'état naturel du milieu. Elle devra informer le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques des résultats de cette vérification au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le cas échéant, la mise en place de mesures d'évitement volontaires de ces espèces et de leurs habitats et, si requis, de mesure d'atténuation et de compensation serait établie par les autorités concernées et pourrait être exigée à Hydro-Québec;

#### **CONDITION 7** CONOPHOLIS D'AMÉRIQUE

Hydro-Québec doit compenser pour les impacts du projet sur le conopholis d'Amérique. Un programme de compensation devra être déposé pour approbation au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans les deux années suivant la délivrance du certificat d'autorisation par le présent décret et mis en œuvre dans un délai de 5 ans;

#### **CONDITION 8** ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

L'ensemble des mesures contenues dans les documents de l'étude d'impact concernant le nettoyage de la machinerie excavatrice, la détection des espèces, la gestion des déblais touchés et la végétalisation des sols, que Hydro-Québec a convenu d'appliquer dans le cadre de ses travaux pour limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes, devra également être appliqué dans le secteur du poste Judith-Jasmin;

#### **CONDITION 9** COMITÉ DE LIAISON DANS LANAUDIÈRE

Hydro-Québec doit mettre sur pied, avant le début des travaux, un comité de liaison dans la région de Lanaudière. Ce comité de liaison devra demeurer actif pendant l'exploitation de la ligne. La fréquence des réunions sera déterminée par le comité. Son rôle sera notamment de recueillir et de traiter les plaintes de la population, de procéder aux recommandations d'usage et de rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires, le cas échéant.

Hydro-Québec doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment

de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi.

Le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63197

Gouvernement du Québec

### **Décret 356-2015, 22 avril 2015**

CONCERNANT la nomination de madame Marie Cloutier comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01) prévoit que la Société québécoise de récupération et de recyclage est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise de récupération et de recyclage est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage recommande la nomination de madame Marie Cloutier à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Marie Cloutier, vice-présidente de la mise en marché et de la performance des lignes d'affaires, Société québécoise de récupération et de recyclage, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Société québécoise de récupération et de recyclage à compter des présentes;

QU'à ce titre, madame Marie Cloutier reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Marie Cloutier soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, madame Marie Cloutier soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63198

Gouvernement du Québec

### **Décret 357-2015, 22 avril 2015**

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;